

Arrêté permanent n° 2023/2

Portant réglementation de la circulation lors de chantiers exécutés par La Communauté de Communes «District Urbain de FAULQUEMONT» Et les entreprises agréées Sur l'ensemble du domaine public

Le Maire de la Commune de Thicourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu les prescriptions du Code de la Route 2^{ème} partie, Règlements d'Administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1^{er}, conditions de circulation ;

Vu le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (dernière modification enregistrée le 10/10/2015) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2023 par laquelle la Communauté de Communes «District Urbain de FAULQUEMONT» - 1 allée René Cassin à FAULQUEMONT (57380) - sollicite une autorisation permanente d'occupation du domaine public communal pour les interventions sous sa compétence (assainissement, zones d'activités, signalétique etc...) ;

Considérant la nécessité de doter la Communauté de Communes «District Urbain de FAULQUEMONT» et ses entreprises agréées, d'un arrêté de circulation permanent, pour toute intervention sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains du domaine public communal ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers programmés, non programmés ou d'interventions d'urgence

ARRETE

Article 1 :

La Communauté de Communes «District Urbain de FAULQUEMONT» et les entreprises agréées sont autorisées à entreprendre des travaux sur le domaine public communal sans autre arrêté préalable.

Article 2 :

Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux exécutés sur le domaine public communal, districale et départemental (en agglomération), par la Communauté de Communes «District Urbain de FAULQUEMONT» et ses entreprises agréées.

Article 3 :

La Communauté de Communes «District Urbain de FAULQUEMONT» et ses entreprises agréées devront respecter les dispositions et les modalités techniques et sécuritaires d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire.

Article 4 :

Selon la nature du chantier, la circulation se fera sur une seule voie par panneau K10 ou par feux. En cas de route barrée, la circulation sera déviée par les rues les plus proches (itinéraire bis), selon plan(s) de circulation fourni(s) et validé(s) par la Commune.

Article 5 :

La Communauté de Communes «District Urbain de FAULQUEMONT» et ses entreprises agréées seront chargées de signaler, par mail, à la Commune : le début, le lieu, le motif et la fin envisagée du chantier (sauf interventions d'urgence).

Article 6 :

Recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 7 :

Les services de la gendarmerie et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

Une ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- . Monsieur l'Ingénieur de l'UTT,
- . Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
- . Les services de la CC «District Urbain de FAULQUEMONT» :

A Thicourt, le 17 janvier 2023

Le Maire,



L'autorité territoriale :

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11.01.1965 (art. 1, al. 6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.